Acte du Congrès de Vienne, signé le 9 Juin 1815. 1815

41. a. Acte principal.

(D'après l'édition officielle qui en a paru à Vienne de l'Imprimerie Impériale et Royale in 4to.)

Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.

Les Puissances qui ont signé le Traité conclu à Paris le 30 Mai 1814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art. XXXII. de cet acte, avec les Princes et états Leurs Alliés, pour compléter les dispositions dudit Traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens résultats de Leurs négociations, afin de les revêtir de Leurs ratifications réciproques, ont autorisé Leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité. Et ayant les susdites Puissances nommé Plénipotentiaires au Congrès, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème: le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de Ste. Anne de la première classe, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, de l'Ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de St. Joseph de Toscane, de St. Hubert, de l'Aigle d'or de Würtemberg, de la Fidélité de Bade, de St. Jean de Jérusalem et de plusieurs autres; Chance-

1815 lier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse, Curateur do l'Académie des beaux-arts, Chambellan, Conseiller intime actuel de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, Son Ministre d'Etat, des Conferences et des affaires étrangères:

380

Et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, Grand' Croix de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la Couronne de Bavière, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté Imperiale et Royale Apostolique.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes. Don Pierre Gomez Labrador, Chevalier de l'Ordre Royal et distingué de Charles III., Son Conseiller d'Etat.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre: Monsieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord. Prince de Talleyrand, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Grand' Croix de l'Ordre de St. Etienne de Hongrie, de l'Ordre de St. André, des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de l'Ordre de l'Eléphant. de l'Ordre de St. Hubert, de la Couronne de Saxe, de l'Orde de St. Joseph, de l'Ordre du Soleil de Perse, etc. etc.;

Monsieur le Duc de Dalberg, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Grand-Cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem;

Monsieur le Comte Gouvernet de Latour du Pin, Chevaher de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis et de la Légion d'honneur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Et Monsieur le Comte Alexis de Noailles, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis, Grand Croix de l'Ordre Royal et militaire de Sts Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, de Léopold, de St. Wolodimir, du Mérite de Prusse, et Colonel au service de France.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande: Le très honorable Robert Stewart, Vicomte Castlereagh, Conseiller de Sadite Majeste en Son Conseil privé, Membre de Son Parlement, Colonel du Régiment de Milice de Londonderry. Son principal Sccrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangeres, et Chevalier du très noble Ordre de la Jarretière, etc. etc. etc.

Le très-excellent et très-illustre Prince Arthur Wellesley, Duc, Marquis et Comte de Wellington, Marquis Douro, Vicomte Wellington de Talavera et de Wellington et Baron Douro de Wellesley; Conseiller de Sadite Majesté en Son Conseil privé, Maréchal de Ses Armées, Colonel du Régiment Royal des Gardes à cheval, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre militaire du Bain. Duc de Ciudad Rodrigo et Grand d'Espagne de la première classe; Duc de Vittoria, Marquis de Torres-Vedras, Conde de Vimeira en Portugal, Chevalier du très-illustre Ordre de la Toison d'or, de l'Ordre militaire de St. Ferdinand d'Espagne, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Inpérial et militaire de Marie-Thérèse, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire de St. George de Russie de la première classe, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre Royal et militaire de la Tour et de l'Epée de Portugal, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et Royal de l'Epée de Suède, etc. etc. etc. :

Le très-honorable Richard de Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron de Kilconnel, Conseiller de Sadite Majesté en Son Conseil privé, Président du Comité de ce Conseil pour les affaires de Commerce et des Colonies, Maître général de Ses postes aux lettres, Colonel du Régiment de Milice du Comté de Galway, et Chevalier Grand'Croix du très-honorable Ordre du Bain;

Le très-honorable Guillaume Shaw, Comte Catheart, Baron Catheart et Greenock, Pair du Parlement, Conseiller de Sa Majesté en Son Conseil privé, Chevalier du très-ancien et très-honorable Ordre du Chardon, et des Ordres de Itussie, Général de Ses Armées, Vice-Amiral d'Ecosse, Colonel du second Régiment des Gardes du Corps, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

Et le tres-honorable Charles Guillaume Stewart, Lord Stewart, Seigneur de la Chambre de Sadite Majeste. Conseiller de Sa Majeste en Son Conseil privé, Lieutenant-Général de Ses Armées, Colonel du viugt-cinquieme Régiment de Dragons légers, Gouverneur du Fort Charles dans la Jamaïque, Chevalier Grand' Croix 1815 du très-honorable Ordre militaire du Bain, Chevalier Grand Croix des Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, Chevalier Grand Groix de l'Ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, Chevalier de l'Ordre de St. George de Russie.

Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil; Le Sieur Dom Pierre de Sousa-Holstein, Comte de Palmella, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ, Capitaine de la Compagnie Allemande des Gardes du Corps; Grand' Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le Sieur Antoine de Saldanha da Gama, de Son Conseil, et de celui des Finances, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Commandeur de l'Ordre militaire de St. Benoît d'Aviz, premier Eenyer de Son Altesse Royale la Princesse du Brésil:

Et le Sieur Dom Joaquin Lobo da Silveyra, de Son Conseil, Commandeur de l'Ordre du Christ.

Sa Majesté le Roi de Prusse: Le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état, Chevalier des grands Ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de celui de St. Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, de ceux de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe de Russie, Grand' Croix de l'Ordre Royale de St. Etienne de Hongrie, Grand-Cordon de la Legion d'honneur, Grand' Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de celui de St. Hubert de Bavière, de l'Ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne, Chevalier de l'Ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Eléphant de Danemare, de l'Aigle d'Or de Würtemberg et de plusieurs autres:

Et le Sieur Charles Guillaume Bavon de Humboldt, Son Ministre d'état, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Chevalier du Grand Ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, Grand Croix de l'Ordre de St. Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche et de celui de la Couronne de Bavière

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Roussies: Le Sieur André Prince de Rasoumoffsky Son Conseiller privé actuel, Schateur, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Wolodimir, de St. Alexandre-Newsky et de 1815 St. Anne de la première Classe, Grand' Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne et de celui de l'Aigle noire et de

l'Aigle rouge de Prusse:

Le Sieur Gustave Comte de Stackelherg, Son Conseiller privé actuel. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Reyale Apostolique, Chambellan actuel, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de St. Wolodimir de la seconde Classe et de Ste Anue de la première, Grand Croix de l'Ordre de St. Etienne. de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Et le Sieur Charles Conite de Nesselrode, Son Conseiller privé, Chambellan actuel, Secrétaire d'étab pour les affaires étrangères. Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de Wolodimir de la seconde Classe, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'étoile polaire de Suède et de

l'Aigle d'Or de Würtemberg.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège: Le Sieur Charles Axel Comte de Loewenhjelm. Genéral-Major dans Ses Armées, Colonel d'un Régiment d'In fanterie, Chambellan actuel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majeste l'Empereur de toutes les Russies, Sous-Chancelier de Ses Ordres, Commandeur de Son Ordre de l'étoile polaire, et Chevalier de celui de l'épée, Chevalier des Ordres de Russie de St. Anne de la première Classe, et de St. George de la quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de Prusse de l'Aigle rouge, première classe, et Commandeur de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem:

Ceux de ces Plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de

leur signature commune les articles suivans:

ART. I. Le Duché de Varsovie, à l'exception des Disposi Provinces et Districts, dont il a été autrement disposé fions redans les articles suivans, est réuni à l'Empire de Russie. Parcieu Il y sora lié irrévocablement par sa Constitution, pour varsore. être possédé par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet état, jouissant

1815 d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

> Les Polonois, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Limites

384

ABT. II. La partie du Duché de Varsovie que S. du Grand- M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et Posen, propriété pour Lui et Ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante:

> En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté, depuis 1772 jusqu'a la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de maniere que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Holláender et Maciejevo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

> De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

> De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

La, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la l'rosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Bolestawiec, pour terminer la ligne près du vil-

386

lage Gola à la frontière de la Silèsie vis à-vis de Pit- 1815 schin.

ART. III. S. M. Impériale et Royale Apostolique Salines de Wie possédera en toute proprieté et souverameté les salines lierande Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

ART. IV. Le Thalweg de la Vistule separera la Liwiter Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il Gallicie servira de même de frontière entre la Gallicie et la par- et rean tie du ci devant Duché de Varsovie réuni aux états de Russe S. M. l'Empereur de toutes les Russies jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière seche sera déterminée par la ligue indiquée dans le Traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant ledit Traité.

ART. V. S. M. l'Empereur de toutes les Russies Restitucède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les districts districts districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, eu vertu detachée du Traité de Vienne de 1809, des Cercles de Zloczow, delles Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront orientale. rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit Traité.

ART. VI. La ville de Cracovie avec son territoire Cracovie est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et ville libre, strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche, et de la Prusse.

ART. VII. Le territoire de la ville libre de Craço-Limites vie aura pour frontière sur la rive gauche de la Vistule, du terriune ligne, qui, commençant au village de Wolica, à l'en- cracovie droit de l'embouchure d'un ruisseau qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie. de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'an point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle

Nouveau Recueil. T 11

1815 suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie Prussienne.

ART. VIII. S. M. l'Empereur d'Autriche, voulant Privilèges accordes à contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des fauxbourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, les douanes Autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

ART. IX. Les Cours de Russie, d'Autriche et de de Cravo- Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout tems la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

> En revanche il est entendu et expressément stipulé. qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la doi appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes Puissances susdites. et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés saus délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

ART. X. Les dispositions sur la Constitution de la tion, Académie ville libre de Cracovie, sur l'Académie de cette ville, et Eveché de sur l'Eveché et le Chapitre de Cracovie, telles qu'elles Chacovie, se trouvent enoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Cracovie annexé au présent Traité géneral, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérces dans cet acte

ART. XI. II y aura amnistie pleine, générale et Amnistie particulière en faveur de tous les individus de quelque générale rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

ART. XII. Par suite de l'article précédent personne sequesne pourra à l'avenir etre reclierché ou inquiété en aucuna manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu époque que ce soit, aux événemens politiques civils oa militaires en l'ologue. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera denné suite à au-

ART. XIII. Sont exceptés de ces dispositions géné- Exceprales à l'égard des confiscations, tous les cas, où les l'article édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient précédéja reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événemens subséquens.

cun acte provenant d'une cause semblable.

ART. XIV. Les principes établis sur la libre na- Libre vigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de dan des l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des rivières ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes Provinces Polonoises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les art. XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les art. XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

ART. XV. S. M. le Roi de Saxe renonce à perpe- Cessions tuité pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en de su de la de faveur de S. M. le Roi de Prusse à tous Ses droits et sese à S. titres sur les Provinces, districts et territoires, ou par M. la Roi de Prusse. ties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le Roi de Prusse possédera ces Pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Ces districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans a délimitation formée par cette ligne, sera restitué : 3. M. le Roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les listricts et territoires qui seraient situés au delà de cette igne, et qui Lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohème près 1815 de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe: puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober- Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux Cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Löbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf

passent à la Prusse.

388

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Königsbruck près de Grossgraebchen. Cette Seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette Seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn. Gröbeln et Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de tadite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Groebeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire

Prussien.

De l'odelwitz, appartenant au baillage de Leipsie, 1815 et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross- et Klein-Dolzig. Mark-Ranstaedt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster, jusqu'au point, où au dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire Prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes,

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir Gefaell, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

ART XVI Les Provinces et districts du Royaume Titres à de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le Roi prendre M. de Prusse, seront désignés sous le nom de Duché de le Roi de Saxe, et S. M. ajontera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thiiringe, Margrave des deux Lusaces et Comte de Henneberg S. M. le Roi de Saxe continuera a porter le titre de Margrave de la haute Lusace. S. M. continuera de meme, relativement et en vertu de Ses droits de succession éventuelle sur les possessio s de la branclie Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thüringe et de Comte de Henneberg.

ART. XVII. L'Autriche, la Russie. la Grande-Bre-Garantie tagne et la France garantissent à S. M. le Roi de Prusse, stone dési-Ses descendans et sucesseurs la possession des pays de- gnées signés dans l'art. XV, en toute propriété et souveraineté. Par XV

ART. XVIII. S. M. Imperiale et Royale Apostolique Renon voulant donner à S. M. le Roi de Prusse une nouvelle ciation de S. M. preuve de Son désir d'écarter tout objet de contesta- l'Empetion future entre les deux Cours, renonce pour Elle et d'autriche Ses successeurs aux droits de suzeraineté sur les Mar-

graviats de la haute et basse Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohème, en autant qu'ils concernent la partie de ces Provinces qui a passé la Lusace sous la domination de S. M. le Roi de Prusse en vertu du Traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe à Vienne le 18 Mai 1815.

> Quant au droit de réversion de S. M. Impériale et Royale Apostolique sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. Impériale et Royale Apostolique se réservant pour Elle et pour Ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de ladite Maison régnante.

> S. M. Impériale et Royale Apostolique renonce également en faveur de S. M. Prussienne aux districts de la Bohème enclavés dans la partie de la haute Lusace. cédée par le Traité du 18 Mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Tauben traenke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsbeim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

ART. XIX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe désirant écarter soigneusement tout objet de que aux contestation ou de discussion future, renoncent chacun droite de de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercés au délà des frontières fixées par le présent Traité.

Liberté

ART. XX. S. M. le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les inmigration, térêts des sujets respectifs sur les principes les plus lihéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des Provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités réquises par les loix. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (Abzugsgeld).

ART. XXI. Les Communautés, Corporations et établissemens réligieux et d'instruction publique qui existent dans les Provinces et districts cédés par S. M. le Rei de 1815 Saxe à la Prusse, ou dans les Provinces et districts qui sement restent à S. M. Saxonne, conserverout, quel que soit le réligioux. changement que leur destination puisse subir, leurs propriétes, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui on été acquises depuis par eux par un titre valable devant les loix, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois anx loix, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

ART. XXII. Aucun individu domicilié dans les Pro- Alegistie vinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le an pare. Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 Mai 1814. Cet article, s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions on revenus de quelque nature qu'ils soyent.

ART. XXIII. S. M. le Koi de Prusse étant rentré Désignapar une suite de la dernière guerre en possession de Provin plusieurs Provinces et territoires qui avaient été cédés ocs, dont par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le la Prusso réprend présent article, que S. M., Ses héritiers et successeurs possesposséderont de nouveau, comme auparavant, en toute ston. souveraineté et propriété les pays suivans; savoir:

La partie de Ses anciennes Provinces Poloneises désignée à l'art. II;

La ville de Danzig et son territoire tel qu'il a été fixé par le Traité de Tilsit;

Le cercle de Cottbus:

La vieille Marche:

La partie du Duché de Magdebourg sur la rive gauche 1815 de l'Elbe avec le cercle de la Saale:

La Principauté de Halberstadt avec les Seigneuries

de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinburg, sous la réserve des droits de S. A. Royale Mad. la Princesse Sophie Albertine de Suède, Abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803;

La partie Prussienne du Comté de Mansfeld; La partie Prussienne du Comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld:

392

La ville de Nordhausen avec son territoire: La ville de Mühlhausen avec son territoire:

La partie Prussienne du district de Trefourt avec Dorla; La ville et le territoire d'Erfourt, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'art. XXXIX;

Le baillage de Wandersleben appartenant au Comté

de Untergleichen;

La Principauté de Paderborn avec la Partie Prussienne des baillages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg et des juridictions (Gerichte) de Hagendorn et d'Odenhausen situées dans le territoire de Lippe;

Le Comté de Mark, avec la partie de Lippstadt qui

y appartient;

Le Comté de Werden: Le Comté d'Essen:

La partie du Duché de Clèves sur la rive droite du Rhin avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce Duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les Provinces spécifiées à l'art. XXV;

Le Chapitre sécularisé d'Elten;

La Principauté de Münster, c'est-à-dire la partie Prussienne du ci-devant Evêche de Münster, à l'exception de ce qui en à été cédé à S. M. Britannique, Roi d'Hanovre en vertu de l'art. XXVIII;

La Prévôté sécularisée de Cappenberg:

Le Comté de Tecklenbourg:

Le Comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'art. XAVII au Royaume d'Hanovre;

La Principaute de Minden Le Comté de Ravensbourg:

Le Chapitre sécularise de Herford.

Prince de Nassau;

1815

Burbach et Nennkirchen, à l'exception d'une partie, ren-

fermant 12.000 habitans, qui appartiendra au Duc et

Braunfels, Frensberg, Friedewald, Schönstein, Schönberg,

Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg, Linz,

Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et

territoire (banlieue, Gemarkung) de Neuwied, la paroisse

de Ham appartenant au baillage de Hachenbourg, la

paroisse de Hochausen faisant partie du baillage de

Hersbach, et les parties des baillages de Vallendar et

Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés

dans la Convention conclue entre S. M. le Roi de Prusse et Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nas-

1. La Principanté de Siegen avec les baillages de

2. Les baillages de Hohen-Solms, Greifenstein,

La Principauté de Neufchâtel avec le Comté de Va- 1815 lengin tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article LXXVI du présent Traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le Comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le Comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits on prétentions quelconques, que S. M. Prussienne à possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels Elle n'a point renoncé par d'autres Traités, Actes, ou Conventions.

ART. XXIV. S. M. le Roi de Prusse réunira à Sa Posses-Monarchie en Allemagne en deça du Rhin, pour être Prussipossédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété ennes en et souveraineté, les pays suivans; savoir:

Les Provinces de la Saxe désignées dans l'art. XV. à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés en vertu de l'art. XXXIX à S. A. Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar:

Les territoires cédés à la Prusse par S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, par l'art. XXIX;

La partie du Département de Fulde et les territoires y compris indiqués à l'art. XL;

La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'art. XLII:

Le Grand-Duché de Berg avec les Seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déjà appartenu audit Duché sous la domination Palatine.

Les districts du ci-devant Archévêché de Cologne qui ont appartenu, en dernier lieu; au Grand-Duche de Berg:

Le Duché de Westphalie ainsi qu'il a été posséde par Son A. R. le Grand-Duc de Hesse;

Le Comté de Dortmund; La Principauté de Corbeye;

Les districts médiatisés spécifiés à l'art. XLIII.

Les anciennes possessions de la Maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le Roi des Pays-bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenans à Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, S. M. le Roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à Sa Monarchie:

Posses-ART. XXV. 5. M. te Roi de Prusse possédera de Prussi- même en toute propriété et souveraineté les pays situés ennes sur sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière gauche ci-après désignée:

sau annexée au présent Traité.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de la le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan puis la Gian jusqu'au village de Medart au dessous de Lauterecken, les villes de Kieutznach et de Meisenheim avec leurs barlieues appartiendront en entier à la Prusse, mais Lauterecken et sa banheue resteront en dehors de la frontière Prussienne; - Depuis la Glan cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nicder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Answeiler, Cronweiler Nieder-Brambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler. Hamback et Rintzenberg, jusqu'aux limites du Canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières Prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les Cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prosse, pendant que les Cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière Prassienne.

Du point où la limite du Canton Conz, au dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embonchure dans la Moselle, ensuite elle remontera, la Meselle jusqu'à sont confluent avec la Sur, cette dérnière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien Département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur ban lieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières ellesmêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartien-

dront en commun aux Puissances limitrophes. Dans l'ancien Département de l'Ourthe, les cinq Cantons de St. Vith, Malmedy, Crouenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du Canton d'Aubel au midi d'Aix-la-Chapelle appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces Cantons; de manière qu'une ligne tirée du midi au Nord coupera ladite pointe du Canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois auciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer, en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui separe ces deux derniers Départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer (et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux Départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le Nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à pen pres égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire Hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandais au Nord de Swalmen, elle continuera à embras-

ser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandais où se tron e Venlóo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandaise pres de Mook, situé au dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de

1815 cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinländische Ruthen) appartiendront avec leurs banheues au Royaume des Pays-bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontiere Hollandaise jusqu' au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites tant du Royaume des l'ays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg désignées dans les articles LAVI et LXVIII, et cette Commission règlera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotéchniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états Prussiens et de ceux des Pays-bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

S. M. le Roi de Prusse, en réunissant à Ses états les Provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés, par rapport à ces pays détachés de la France, dans le Traité de Paris du 30 Mai 1814.

Les Provinces Prussieunes sur les deux rives du Rhin, jusqu' au dessus de la ville de Cologne qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de Grand Duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Royaume d'Hanovie.

ART. XXVI. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, ayant substitué à Son ancien titre d'Electeur du Saint Empire Romain, celui de Roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe et par les Princes et villes librés

limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le Royaume

d'Hanovre.

ART. XXVII. S. M. le Roi de Prusse cède à S. M. Cessious le Roi du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Ir- Sa Mai lande, Roi d'Hanovre, pour être possédé par S. M. et le Roi de Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1. La Principauté de Hildesheim qui passera sous d'Hanola domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite Principauté a passé

sous la domination Prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar:

3. La Principauté d'Ost-Friese, y compris le Pays dit le Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article XXX. pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les états de la Principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4. Le Comté inférieur (Niedere Grafschaft) de Lingen et la partie de la Principanté de Münster Prussienne qui est située entre ce Comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le Gouvernement Hanovrien. Mais comme on est convenu que le Royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22.000 âmes, et que le Comté inférieur de Lingen et la partie de la Principauté de Münster ici mentionée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la Principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La Commission que les Gouvernemens Prussien et Hanovrien nommeront incessament pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et sucesseurs aux l'rovinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont rélatifs.

ART. XXVIII. S. M. le Roi de Prusse renonce à Renouperpétuité pour Lui, Ses descendans et sucesseurs a tout de la droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa Prusse qualité de Souverain de l'Eichsfeld, former sur le Chapi-pitre de

tre de St. Pierre dans le bourg de Noerten, ou sur ses st Pier dépendances situées dans le territoire Hanovrien.

Nörten.

398

ART. XXIX. S. M le Roi du Royaume uni de la Gassions Grande-Brétagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, cède à S. le Royau-M. le Roi de Prusse pour être possedés en toute pronovre à priété et souveraineté par Lui et Ses successeurs:

1. La partie du Duché de Lavenbourg, située sur la rive droite de l'Elbo, avec les villages Lünebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce Duché située sur la rive gauche demeure au Royaume d'Hanovre. Les états de la partie du Duché qui passe sous la domination Prussienne conserveront leurs droits et privilèges. et nommement ceux fondés sur le recès provincial du 15 Septembre 1702, confirmé par S. M. le Roi de la Grande-Brétagne actuellement régnant, en date du 21 Juin 1765:

2. Le baillage de Kloeze; 3. Le baillage d'Elbingerode;

4. Les villages de Rudigershagen et Gänseteich.

5. Le baillage de Reckeberg.

S. M. Britannique, Roi d'Hannevre, renouce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux Provinces et districts compris dans le présent article ainsi qu'à tous les droits qui y son relatifs.

Mavigation et

ART. XXX. S. M. le Roi de Prusse et S. M. Britannique. Roi d'Hanovre, animes du désir de rendre enmerce tièrement égaux et communs à Leurs sujets respectifs les e tre les avantages du commerce de l'Ems et du Port d'Embden,

Etats. conviennent à cet égard de ce qui suit: 1. Le Gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1×15 et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée namédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux spjets Prussiens d'importer et d'exporter par le Port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelcouques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer les dites marchandises durant deux ans, a dater de leur acrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle 1815 sont soumis ceux des suiets Hanovriens eux-mêmes.

- 3. Les navires Prussiens, ainsi que les négocians Prussiens, ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanoviiers eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne.
- 4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans paver d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.
- S. M. le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du Duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, dans le cas que le Duché de Lauenbourg fût cédé par Elle a un autre Souverain.

ART. XXXI S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi Routes du Royaume uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par Leurs états respectifs, savoir:

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.

- 2. Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.
- 3. Une troisième d'Osnabrück par Ippenburen et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse et la troisième en tayeur du Hanovre.

Les deux Gouvernemens nommeront sans délai une 1815 Commission pour faire dresser d'un commun accord les réglemens nécessaires pour les dites roctes.

da Due de

ART. XXXII. Le baillage de Meppen, appartenant au Duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wol-Corswa- beck, appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui Conté de dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par Benthalm le Gouvernement Hanovrien, seront placés dans les rela-Royause tions avec le Royaume d'Hanovre que la constitution d'Hano fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Gouvernemens Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au Comté appartenant au Due de Looz-Corswerem, lesdits Gouvernemens chargeront la Commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du Comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hanovrien,

Les rapports entre le Couvernement d'Hanovre et le Comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont reglés par les Traites d'hypothèque existans entre S. M. Britannique et le Comt de Bentheim, et apres que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints le Comté de Bentheim so trouvera envers le Royaume d'Hanovre dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Cossion à

ART. XXXIII. S. M. Britannique, Roi d'Hanovre, Dus d'Ol. afin de concourir au voeu de S. M. Prussienne de prodonbourg, curer un arrondissement de territoire convenable a Son Altesse Sérénissime le Duc d'Oldenbourg, promet de lui cèder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Gr. Duc dans la marson de Holslein-Oldenhones.

ART. XXXIV. Son Altesse Sérenissime le Duc de Holstein Oldenbourg prendra le titre de Grand-Duc d'Oldenhourg.

Titre de Gi Dnc Schwer.

ART. XXXV. Leurs Altesses Sérénissimes les Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg Stre

qui resteront à la Prusse;

1815

Le baillage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen,

Le village de Remssla, ainsi que ceux de Klein-

La propriété des villages de Bischoffsroda et Prob-

La population de ces différens districts entrera dans

AET. XL. Le Département de Fulde, avec les ter-

Görschen. Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz

Brembach et Berlstedt enclavés dans la Principauté de

steizella enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la

souverainete appartient dejà à S. A. R. le Grand-Duc.

celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le

Grand-Duc par l'article XXXVII, et en sera décomptée.

Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

partie du ritoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent

eldevant compris actuellement sous l'administration provisoire de

litz prendront les titres de Grand-Ducs de Mecklen- 1815 bourg-Schwerin et Strelitz.

ART. XXXVI. Son Altesse Sérénissime le Duc de Thre de Gr. Duc Saxe-Weimar prendra le titre de Grand-Duc de Saxe- dans la

ART. XXXVII. S. M. le Roi de Prusse cédera de la Géstions masse de Ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus à faire par le présent Traité, à S. A. Royale le Grand-Duc de par la Saxe-Weimar des districts d'une population de cinquante ao Gr. mille habitans, ou contigus. ou voisins de la Principauté Das de de Weimar.

Weimar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R. dans la partie de la Principauté de Fulde, qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt sept mille habitans.

S. A. R. le Grand Duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété et les réunira à perpétuité à Ses états actuels.

ART. XXXVIII. Les districts et territoires qui doi- Disposivent être cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar en vertu de l'article précédent, seront déterminés par memes une Convention particulière, et S. M. le Roi de Prusse relatives s'engage à conclure cette Convention et à faire remettre cessions. à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du Traité conclu à Vienne le 1 Juin 1815, entre S. M. Prussienne et S. A. R. le Grand-Duc.

ART. XXXIX. S. M. le Roi de Prusse cede toute fois des-à-présent, et promet de faire remeltre à S. A. remettre R. dans le terme de quinze jours à dater de la signature imme du susdit Traité, les districts et territoires suivans, savoir: diatement

La Seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que Duc de le baillage de Wandersleben, appartenant à Unter- weitern Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La Seigneurie inférieure (Niedere Herrschaft) de Kranichfeld. Les Commanderies de l'Ordre Tentonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du baillage d'Eckartsberge, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar: ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar et appartenant audit baillage;

Strelitz

de Saze-Welmas.

departe- ce Département, savoir: Mansbach, Buchenau, Werda, Fulde à L'engsfeld, à l'exception toutefois des baillages et terrila Pruse toires suivans, savoir: les baillages de Hammelbourg avec Thulba et Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmunster avec Urzel et Sonnerz, de la partie du baillage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Eindlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernharat, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le Grand-Duché de Würzbourg, est cédé à S. M le Roi de Prusse, et la possession Lui en sera remise dans le terme de trois semaines à dater du 1 Juin de cette année S M. Prussienne promet de se charger, dans la pro-

portion de la partie qu'Elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duche de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les Princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois:

ART XLI. Les domaines de la Principanté de Fulde tions re- et du Comte de Hanau ayant été vendus sans que les anz ac- acquéreurs se soyent acquittés jusqu'ici de tous les terquéreurs mes du payement, il sera nommé par les Princes, sous maines la domination desquels passent lesdits pays, une Comdans la mission pour régler d'une manière uniforme ce qui est pauté de relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations Pulda et des acquéreurs desdits domaines. Cette Commission de Hausu aura particulièrement égard au Traité conclu le 2 Dé-

Primat.

cembre 1813 à Francfort entre les Puissances alliées et S A. R. l'Electeur de Hesse, et il est posé en principe, que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payees seront reclituées aux acquereurs, qui ne ceront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura ou son plein et entier effet.

ART. XLII. La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souverainete à S. M. le Roi de Prusse.

ART. XLIII. Les districts médiatisés suivans, savoir les possessions que les Princes de Salm-Salm et Salm-wédiaties Kyrbourg, les Comtes denommés les Rhein- und Wild- dans Panelen grafen, et le Duc de Croy ont obtenues par le reces cercle principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du de West-25 Février 1803 dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les Seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les pos-Monamhie sessions du Duc de Looz-Corswarem qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le Gouvernement Hanovrien) le Comté de Steinfurt appartenant au Comte de Bentheim-Bentheim le Comté de Reklingshausen appartenant au Duc d'Aremberg, les Seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau appartenant au Comte de Bentheim-Tecklenbourg, le Comté de Rittberg appartenant au Prince de Kaunitz, les Seigneuries de Neustadt et de Gimborn appartenant au Comte de Walmoden, et la Seigneurie de Hombourg, appartenant aux Princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, serout placées dans les relations avec la Monarchie Prussienne que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire Prussien, et nommement la Seigneurie de Wildenherg dens le Grand-Duché de Berg et la Baronie de Schauen dans la Principauté de Halberstadt, appartiendront à la Monarchie Prussienne-

ART XLIV. S. M. le Roi de Bavière possédera pour du Gesion Lui, Ses héritiers et successeurs en toute propriété et Duché de souverainete le Grand-Duché de Würzbourg tel qu'il Wurzb. et fut possedé par S. A Impériale l'Archiduc Ferdinand Princi d'Autriche, et la Principauté d'Aschaffenbourg telle paute d'Aschaffenbourg qu'elle a fait partie du Grand Duché de Francfort, sous sont à la denomination de Departement d'Aschaffenbourg.

Cession ville de a 3. M le Roi de

Pruses.

403

Belatione

S. M le Roi de Baviere.

ART. XLV. A l'égard des droits et prérogatives et 1815 Susten: de la sustentation du Prince-Primat comme ancien Prince Ecclésiastique, il est arrêté:

> 1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recés qui en 1803 ont réglé le sort des Princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

Acte du congrès

2. Il recevra à cet effet, à dater du 1 Juin 1814, la somme de cent mille florius payables par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des Provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3. Les avances faites par le Prince-Primat de ses propres deniers à la eaisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou à ses héritiers ou ayant cause.

Cette charge sera supportée proportionellement par les Souverains qui possederont les Provinces et districts qui forment la Principanté de Fulde.

4 Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriéte particulière du Prince-

Primat, lui seront rendus. 5. Les serviteurs du Grand-Duche de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'art. LIX du recès de l'Empire du 25 Février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les Souverains qui entrent dans la possession des états qui ont formé ledit Grand-Duché, a dater du 1 Juin 1814.

6. Il sera sans délai établi une Commission, dont lesdits Souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7. Il est entendu, qu'en vertu de cet arrangement. tonte prétention qui pourrait être élevée envers le Prince-Primat en sa qualité de Grand-Duc de Francfort sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucupe réclamation de cette nature.

Vill'e ART. XLVI. La ville de Francfort, avec son terrilibre de toire tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et sera partie de la ligue Germanique. Ses institutions se-

ront basées sur le principe d'une parfaite égalité des 1815 droits entre les différens cultes de la religion Chrétienne Cette égalité de droits s'étendra à tons les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration.

Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la Constitution, soit sur sou maintien, seront du ressort de la Diète Germanique, et ne pourront

être décidées que par elle.

ART. XLVII. S. A. Royale le Grand-Duc de Hesse Inderobtient en échange du Duché de Westphalie, qui est uités du Grand. cédé à S. M. le Roi de Prusse, un territoire sur la rive une de gauche du Rhin, dans le ci-devant Département du Hesse Mont-Tonnerre, comprenant une population de centquarante mille habitans. S A. Royale possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété: elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach, située sur la rive gauche de la Nahe: la souveraineté en restera à la Prusse.

ART. XLVIII. Le Landgrave de Hesse-Hombourg grat. do est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a eté prive par suite de la Hesse Confédération Rhénane.

ART. XLIX. Il est réserve dans le ci-devant Département de la Sarre, sur les frontieres des états de S. M. le Roi de Prusse, un district comprenant une pour les population de soixante-neuf mille âmes dont il sera d'oldevdisposé de la manière suivante:

Le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldenbourg M. Streobtiendrout, chacun, up territoire comprenant vingtmille habitans; le Duc de Mecklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun, un territoire comprenant dix-mille habitans; et le Comte de Pappenbeim, un territoire comprenant neuf-mille habitans.

Le territoire du Comte de Pappenheim sera sous

a souveraineté de S. M. Prussienne.

ART. I. Les acquisitions assignées par l'article pré- Arrau édent aux Ducs de Saxe-Cohourg, Oldenbourg, Meck- fators enbourg-Strelitz, au Landgrafe de Hesse-Hombourg relati-'étant point contigues à Leurs états respectifs. Leurs à ces terfajestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes ritoires. is Russies, le Roi de la Grande-Brétagne, et le Roi de

Hom. bourg. bourg.

1815 Prusse promettent d'employer Leurs bons offices à l'issue de la presente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges, ou d'antres arrangemens, auxdits Princes les avantages au Elles sout disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration Prussienne au profit des nouveaux acquéreurs

ART. LI. Tous les territoires et possessions, taut rives du sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant Dépar-Rhin temens de la Sarre et du Mont-l'onnerre, que dans les s. M. ci-devant Départemens de Fulde et de Francfort, ou 1 Empe- enclavés dans les pays adjacens mis à la disposition des Puissances alliées par le Traité de Paris du 30 Mai 1814, triche dont il n'a pas été disposé par les articles du présent Traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Princtpauté

ART. LII. La Principauté d'Ilsenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique. bourg et sera envers Elle dans les rapports que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les états médiatisés.

Confede-

ART. LIII. Les Princes Sonverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction vique. Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarc'et des Pays-bas, et nommement:

l'Empereur d'Autriche

le Roi de Prusse.

pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique:

le Roi de Danemurc,

pour le Duché de Holstein;

le Roi des Pays-bas.

pour le Grand-Duche de Luxembourg. établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique

Rui de Conféde

ART. LIV. Le but de cette Consedération est le maintien de la sureté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Legaine

ABT. LY. Les membres de la Confédération, comme membros tels, sont égaux en droits ils sobligent tous également a maimtenir l'acte qui constitué leur union

ART. LVI. Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs Plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:						
1. Autriche 1 voi	ix.					
2. Prusse	_					
3. Bayière						
4. Saxe						
6. Würtemberg 1 -						
7. Bade	-					
8. Hesse Electorale	-					
9. Grand-Duché de Hesse 1 -	~					
	-					
11. Pays-bas, pour Luxembourg . 1 -						
12. Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe 1 -	-					
13. Brunswic et Nassau . 1 -	_					
14. Mecklenbourg - Schwerin et Mecklenbourg-						
Strelitz						
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarz-						
bourg						
16 Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaum-						
bourg-Lippe, Lippe et Waldeck 1 -						
17 Les Villes libres de Lübeck, Francfort,						
Brême et Hambourg	_					
Total 17 voi	IX.					
ART. LVII. L'Autriche présidera la Diete fédération	ve. Prési-					
Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des Sence						

Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des de l'Au. propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre tricke. en délibération dans un espace de tems qui sera fixé.

ART. LVIII. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales Composia porter, ou de changemens à faire dans les lois foudamentales de la Confédération, de mésures à prendre par blée générapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels:

}	L'Autr	iche	aura	•		4	voix
2.	La Pr	usse			•	4	-
3.	La Sa	xe				4	-

1815	4.	La Bavi	ère .					4	voix.
	5.	L'Hanev	re .					4	_
	6.	Le Wür	emberg					4	
		Bade						3	
	8.	Hesse E	lectorale					3	
	9.	Grand-D	uché de	Het	se	4		3	
]	10.	Holstein						3	
1	11.	Luxembo	ourg .					3	
1	12.	Brunswie						2 2	
1	13.	Mecklenl	ourg-Sc	hwe	rin				
3	14.	Nassau						2	
1	15.	Saxe-We	imar					1	
1	16.	- Go	ha .					1	-
1	17.	- Col	nourg .					1	
1	18.	Me	iningen					1	
1	19.	- Hil	dhourgh	ause	D			1	-
5	20.	Mecklen	bourg-St	relit	Z			1	
	21.	Holstein	Oldenbo	urg				1	_
4	22.	Anhalt-I	Dessau				,	1	
1	23.	_ I	Bernbour	g				1	
	24.		Köthen	-				1	
	25.	Schwarz	bourg-So	nde	rshausen			1	-
					stadt	,		1	
4	27.	Hohenzo	llern He	echii	agen			1	-
		Liechten						1	
4	29.	Hohenzo	llern · Sie	egma	ariugen			1	-
	30.	Waldeck			,			1	
	31.	Reuss, branche aînce						1	
								1	
	33. Schaumbourg-Lippe .						1		
	34.	Lippe					,	1	
	35.	La Ville	libre d	e Li	ibeck	7		1	
	36		terminar.	Fr	ancfort			1	
	37.	* :	-		ême			1	
	38.			H	ambourg			1	-
					_		Total	69	voix

La Diète en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera, si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés.

ART. LIX. La question si une affaire doit être tions re-lauves à discutée par l'Assemblée générale, conformément aux La Diète, principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même Assemblée preparera les projets de réso- 1815 lutions qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'Assemblée ordinaire, le Président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de réligion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Assemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale.

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà

de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures rélatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

ART. LX. Quant à l'ordre dans lequel voteront Ordre » les membres de la Confederation, il est arrête, que, tant pour les que la Diète sera occupée de la rédaction des lois or- voter ganiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres. ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques. la Diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diete.

ABT. LXI. La Diète siégera à Francfort sur le Mein. Résidence Son ouverture est fixée au 1 Septembre 1815.

ABT. LXII. Le premier objet à traiter par la Diete après son ouverture, sera la rédaction des lois fonda- des lois

Diete à France fondam. 1815 mentales de la Contederation, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports exterieurs. militaires et intérieurs.

Maintleu

ABT. LXIII. Les états de la Conféderation s'engagent de la paix a défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi megue chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

> Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice

sans le consentement des autres

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devient nécessaire, il v sera pourvu par un jugement Austrégal (Austrägalinstanz) bien organise, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Confirma.

ART. LXIV. Les articles compris sous le titre de tion des dispositions particulières dans l'acte de la Confédération partien Germanique, tei qu'il se trouve annexé en original, et lières de dans une traduction Française, au présent Traité général, la con- auront la même force et valeur que sils étaient textufédérat ellement insérés ici-

ART. LXV. Les anciennes Provinces-unies des des Pays-Pays-bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les Pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. Royale le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-unies, le Royaume des Pays-bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de Constitution desdites Provinces-unies. Le titre et les précogatives de la dignite Royale sont reconnus par tontes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau

ART. LXVI. La ligne, comprenant les territoires du Ro-, qui composeront le Royaume des Pays-has, est déter-Pava das minée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'etend le long des frontières de-la France du côté des Pays-bas, telles qu'elles ont éte rectifiées et fixées par l'article III du Traité de Paris du 30 Mai 1814, jusqu'a 1815 la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien évêche de Liège jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce Canton et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer: elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci-devant Français d'Eupen dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce Canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant Canton Français d'Auhel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens, jusque la où elle touche à la Worm (riviere avant son embouchure dans la Roer) et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer) remonte de la vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le Canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivé à l'ancien territoire Hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandais, au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandais ou se trouve Venloo: elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandaise près de Mook, situé au dessous de Genuep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinländische Ruthen), appartiendrent, avec leurs banlieues au Royaume des Pays Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire Prussien ne puisse sur aucun point toucher à la

Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents

perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière Hollandaise jusqu'au Rhin. cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en mil-sept-cent quatre-vingt-quinze entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la Commission oui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens de Prusse et des Pays-bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article LXVIII, et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états Prussiens et de ceux des Pays-bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans

et successeurs.

Grand.

ART. LXVII. La partie de l'ancien Duché de Luxem-Duché de bourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-unies, aujourd'hui Roi des Pays-bas. pour être possédée à perpétuité par Lui et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Paysbas ajoutera à ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes. Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

> Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les Principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz formera un des états de la Confedération Germanique, et le Prince, Roi des Paysbas, entrera dans le systeme de cette Confedération comme Grand Duc de Luxembourg avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les antres Princes

Allemands.

movennant un arrangement équitable. Et si c'est au

Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être

faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois

1815 la perte des revenus provenant des droits de souveraineté,

de la substitution qui forme son titre

La ville de Luxembourg sera considérée sons le rap- 1815 port militaire comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse. sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de ladite Confédération.

ART. LXVIII. Le Grand-Duché de Luxembourg se Limites composera de tout le territoire situé entre le Royaume Dushé de des Pays-bas, tel qu'il a été désigné par l'article LXVI, Laxemb. la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du cidevant Canton Français de St. Vith. qui n'appartieudra point au Grand-Duché de Luxembourg.

ART. LXIX. S. M. le Roi des Pays bas, Grand- Diepo-Duc de Luxembourg, possédera à perpétusté pour Lui et sitions Ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la au Duché partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par Bouillon. le Traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du Duché, telle qu'elle la été par le dernier Duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront a cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix la Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononce. Sadite Majesté l'indemnisera de

ART. LXX. S. M. le Roi des Pays-bas renonce a Cessign des post perpétuité pour Lui et Ses descendans et successeurs, Alle en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions manden souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de DillendeNassau bourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneu-La Prusse, rie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye le quatorze Juillet mil-huit-cent-quatorze. S. M. renonce également à la Principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article douze du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du vingt-cinq Février milhuit-cent-trois.

ART. LXXI. Le droit et l'ordre de succession établi Pacta de entre les deux branches de la Maison de Nassau. par Princes l'acte de mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, dit Nassauide Nas- scher Erbverein, est maintenu et transféré des quatre Principautés d'Orange - Nassau au Grand - Duché de Luxembourg

ART. LXXII. S. M. le Roi des Pays-bas, en réu-Charges et enga- nissant sous Sa souveraineté les Pays désignés dans les tenant articles LXVI et LXVIII, entre dans tous les droits et aux Pro prend sur Lui toutes les charges et tous les engagedétaches mens stipulés relativement aux Provinces et districts de la détachés de la France dans le Traité de paix conclu à France, Paris le 30 Mai mil-huit-cent-quatorze.

ABT. LXXIII. S. M. le Roi des Pays-bas ayant Aote de réunion reconnu et sanctionné, sous la date du vingt-un Juillet des Pro-vinces mil-huit-cent-quatorze, comme bases de la réunion des Belgiques Provinces Belgiques avec les Provinces-unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insères de mot-a-mot dans la transaction actuelle.

ART. LXXIV. L'intégrité des dix-neuf Cantons, 1815 tels qu'ils existaient en Corpe politique lors de la Con- luigre des vention du 29 Décembre 1813, est reconnue comme Cant. de base du système Helvétique.

ART. LXXV. Le Valais, le territoire de Genève, Réunion la Principanté de Neuschâtel sont réunis à la Suisse, et de trois formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, Captous avant sait partie du Canton de Vaud, lui est rendue.

ART. LXXVI. L'évêché de Basie, et la ville et Réunion le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération de l'Evé-Helvétique, et feront partie du Canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposi- de la

tion les districts suivans:

1. Un district d'environ trois lieues quarrées deten- Bienne au due, renfermant les communes d'Altschweiler, Schon- Canton buch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, de Berne Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Basle.

2. Une petite enclave situee près du village Neufchâtellois de Lignières; laquelle, étant aujourd'hui quant à la juridiction civile sous la dépendance du Canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'évecbé de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neufchâtel.

ART. LXXVII. Les habitans de l'éveché de Basle proite des et ceux de Bienne, réunis au Canton de Berne et de habitaus Basle, jouiront à tous egards, sans différence de réligion pays ré-(qui sera conservée dans l'état present) des mêmes droits unis au Canton politiques et civils dont jouisseut et pourront jouir les de Berne. habitans des anciennes parties desdits Cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de représentans, et aux autres fonctions, suivant les constitutions Cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages avant formé sa juridiction les privilèges municipaux compatibles avec la Constitution et les réglemens généraux du Canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenne, et les rentes féodales et les dimes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dresses, couformément aux principes ei-dessus énonces, par des Commissions composées d'un nombre égal de députes de chaque partie intéressee. Ceux de l'Éveche de Basle

Basle el

1815 seront choisis par le Canton directeur parmi les Citovens les plus notables du pays. Lesdits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

ART. LXXVIII. La cession qui avait été faite par tion de l'article III du Traité de Vienne du 14 Octobre 1809 de neurie de la Seigneurie de Razuns, enclavée dans le pays des Razuna Grisons, étant venue à cesser, et Sa Majesté l'Empereur des Gri- d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 Mars 1815 en faveur du Canton des Grisons.

Acren.

ART. LXXIX. Pour assurer les communications comentre la merciales et militaires de Genève avec le Canton de France et Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du Traité de Paris du 30 Mai 1814, S. M. Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout tems libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soyent inquiétés par aucque visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est ogalement entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé.

> Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. S. M. Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie Française le plus voisin.

ART. LXXX. S. M. le Roi de Sardaigne cède la de Roi de partie de la Savoye qui se trouve entre la rivière d'Arve, an Canton le Rhône, les limites de la partie de la Savoye cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry in ciusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le Lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette ri- 1815 vière jusqu'à son embouchure dans le Lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne) pour que ces pays soyent réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renoncant Sadite Majesté pour Elle et Ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui penvent Lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le Cauton de Genève et le Valais par la route dite du Simplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le Canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les tronpes Genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le Lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. le Roi de Sardaigne et du port-franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et deurées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

ART. LXXXI. Pour établir des compensations mu- compentuelles, les Cantons d'Argovie. de Vaud, du Tessin et entre les de St. Gall fourniront aux anciens Cantons de Schwitz, ancienn et Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode in Cantons térieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction

1815 publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet dans lesdits Cantous.

La quotité, le mode de payement, et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit.

Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux Cantons de Schwitz, Unterwald, Uri. Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de 5 pour cent par an, ou remboursera le capttal, soit en argent, soit en biens-fonds à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Disposien Anglcterro.

ART. LXXXII. Pour mettre un terme aux discustions re- sions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés aux leues en Angleterre par les Cantons de Zurie et de Berne, places il est statue:

> 1. Que les Cantons de Berne et de Zuric conserveront la propriéte du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'epoque de la dissolution du Gouvernentent Helvétique, et jouiront à dater du 1. Janvier 1815, des intérêts à échoir.

> 2. Que les intéréts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés an payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

> 3. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres Cantons, cenx de Berne et de Zuric ctant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie das la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses lédérales; les Pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique.

> S'il arrivait qu'après le payement de la susdite dette il y eût un excédent, il serait reparti entre les Cantons de Berne et de Zuric dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Nouveau Recuerl. T II.

420

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de 1815 quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la Diète.

ART. LXXXIII. Pour concilier les contestations sudemélevées à l'égard des Lauds abolis sans indemnité, une pour les indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des propri-Lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier Lands. payera au Gouvernement de Berne la somme de trois cents mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des Lauds. Les payemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1 Janvier 1816.

ART. LXXXIV. La déclaration adressée, en date du confir-20 Mars par les Puissances qui ont signé le Traité de Pa- mation genérale ris, à la Diète de la Confédération Suisse, et acceptée de la depar la Diète moyennant son acte d'adhésion du 27 Mai, claration est confirmée dans toute sa teneur, et les principes éta- 20 Mars blis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans ladite dé- les affalclaration, seront invariablement maintenus.

ART. LXXXV. Les limites des états de S. M. le Limites

Roi de Sardaigne seront:

Du côte de la France, telles qu'elles existaient au de 8 M. 1 Janvier 1792, à l'exception des changemens portés sardaigae. par le Traité de Paris du 30 Mai 1814.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au 1 Janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article LXXX du présent acte.

Du côté des états de S. M. l'Empereur d'Autriche. telles qu'elles existaient au 1 Janvier 1792; et la Couvention, conclue entre Leurs Majestés l'Impératrice Marie-Therèse et le Roi de Sardaigne le 4 Octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1 Janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Genes et des Pays nommés Fiets Impériaux, reunis aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront

dans l'article présent. ART. LXXXIX. Les Pays nommés Fiefs Impériaux, des Fiefs qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurianx. rienne, sont réunis définitivement aux états de S M. le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gènes; et les habitans de ces Pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des états de Gènes désignés dans l'article précédent.

ART. XC. La faculté que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 Mai 1814 se sont réservée par l'article III dudit Traité, de fortifier tel point de Leurs etats qu'Elles jugeront convenable à Leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

ABT. XCI. S. M. le Roi de Sardaigne cède au Cande S. M. ton de Genève les districts de la Savoye désignés dans Sardaiene l'article LXXX ci dessus: et aux conditions spécifiees DIN Canton dans l'acte intitulé: Cession faite par S. M. le Roi de Genira Sardaigne au Canton de Geneve. Cet acte sera considéré

les mêmes qui, le 1 Janvier 1792, séparaient ces Pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa. L'île de Capraja ayant apparteuu à l'ancienne Ré-

publique de Gènes, est comprise dans la cession des états de Genes à S. M. le Roi de Sardaigne.

ART. LXXXVI. Les états qui ont composé la ci-

ART. LXXXVIII. Les Génois jouiront de tous les

de Gènes a ceux de S. M. Sarde; et ledit acte, tel

qu'il se trouve annexé à ce Traité général, sera con-

sidéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la

meme force et valeur que s'il était textuellement inséré

des états devant République de Gènes, sont réunis à perpétuité aux états aux états de S. M. le Roi de Sardaigne, pour être de S. M. comme ceux-ci possédés par Elle en toute souveraineté, de sar. propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de daigne, primogéniture, dans les deux branches de Sa Maison, savoir: la branche Royale et la branche de Savoie-Carignan.

Titre de ART. LXXXVII. S. M. le Roi de Sardaigne joindra à Ses titres actuels celui de Duc de Gènes. Gènes.

et privide droits et privilèges spécifiés dans l'acte intitulé: Con-Genois. ditions qui doivent servir de bases à la réunion des états

Dd 2

comme partie intégrante du présent Traite général, 1815 auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ART. XCII. Les Provinces du Chablais et du Fau-Neutralité cigny, et tout le territoire de Savoye au nord d'Ugine, du Chaappartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie du Faude la Neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue eigny.

et garantie par les Puissauces.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilite ouverte ou imminente, les troupes le S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces Provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; auounes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les Provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces Pays, où les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

ART XCIII. Par suite des rénonciations stipulées Désigna dans le Traité de Paris du 30 Mai 1814, les Puissances tion des signataires du présent Traité reconnaissent S. M. l'Em- dont s. pereur d'Autriche, Ses héritiers et successeurs, comme M l'Em-Souverain légitime des Provinces et territoires qui d'Apriciavaient été cédés, soit en tout, soit en partie par les che re-Traités de Campo-Formio de 1797, de Lanéville de possession 1801 de Presbourg de 1805, par la Convention addi-da côte de tionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le Traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquelles Provinces et territoires S. M. Impériale et Royale Apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que: l'Istrie, tant Autrichienne que ci-devant Vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes, de même que les autres provinces et districts de la Terre ferme des états ci-devant Vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les Duchés de Milan et de Mantoue, les Principautés de Brixen et de Trente. le Comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul Autrichien. le Frioul ci-devant Vénitien, le territoire de Monte-

421

1815 falcone, le Gouvernement et la Ville de Trieste, la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral Hongrois, et le district de Castua.

ART. XCIV. S M. Imperiale et Royale Apostolique Pava reants à la réunira à Sa Monarchie pour être possedés par Elle et chie Au- Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1. Outre les parties de la Terre ferme des états Vénitieus, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits etats, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Po et la mer Adriatique.

2. Les vallées de la Valteline, de Bormio et de

Chiavenna.

3. Les territoires ayant formé la ci-devant Republique de Raguse.

Frontiè

ART. XCV. En conséquence des stipulations arrétées trichi- dans les articles précédens, les frontières des états de ennes en S M. Impériale et Royale Apostolique en Italie seront:

1. Du côté des états de S. M le Roi de Sardaigne,

telles qu'elles etaient au 1 Janvier 1792.

2. Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Po, la ligne de démarcation suivant le Thalweg de ce fleuve.

3. Du côté des états de Modène, les mêmes qu'el-

les étaiont au 1 Janvier 1792.

4. Du côté des états du Pape, le cours du Po jus-

qu'à l'embouchure du Goro.

5. Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui separe les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des Cantons des Grisons et du Tessin.

Là où le Thalweg du Po constituera la limite, il est statué, que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

ART. XCVI. Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves,

seront appliqués à celle du Po.

Des Commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès, pour régler tont ce qui a rapport à l'exécution du présent aiticle.

ART. XCVII. Comme il est indispensable de conser- 1815 ver à l'établissement, connu sous le nom de Mont-Napo-Restituléon à Milan, les moyens de remplir ses obligations en- la Guyane vers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds Franet autres immeubles de cet établissement situés dans des l'ays qui, avant fait partie du ci-devant Royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenans audit établissement et placés dans ces différens Pays, resteront affectes à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges on de tout autre accroissement du passif de cet etablissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant Royaume d'Italie, et cetto répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les Souverains desdits Pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du Congrès, des Commissaires pour s'entendre avec les Commissaires Autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette Commission se réunira à Milan.

ART. XCVIII. S. A. R. l'Archiduc François d'Este. Etale de Ses héritiers et successeurs posséderont en toute prepri- Modène été et souveraineté les Duchés de Modène, de Reggio Massa et et de Mirandole dans la même étendue qu'ils étaient Carrara. à l'époque du Traite de Campo-Formio.

S. A. R. l'Archiduchesse Marie Béatrix d'Este. Ses héritiers et successeurs posséderent en toute souveraineté et propriété le Duché de Massa et la Principauté de Carrara, anisi que les Fiefs Impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et reversion établis dans les branches des Archiducs d'Autriche relativement au Duché de Modène, de Reggio et Mirandole, sinsi que des Principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

ART. XCIX. Sa Majesté l'Impératrice Marie Louise Parme et possédera en toute propriété et seuveraineté les Duches Plaivance de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavos dans les états de S. M. Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Po.

La reversibilité de ces l'ays sera déterminée de com-1815 mun accord entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois avant égard aux droits de réversion de la Maison d'Autriche et de S. M. le Roi de Sardaigne sur lesdits Pays.

Acte du congres

ART. C. Son Altesse Impériale l'Archiduc Ferdinand sions du d'Autriche est rétabli, tant pour Lui que pour Ses héri-Gr Duc tiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté cano. et propriété sur le Grand-Duché de Toscane et ses dependances, ainsi que S. A. Impériale les a possedés antérieurement au Traité de Lunéville.

> Les stipulations de l'art. II. du Traité de Vienne du 3 Octobre 1785 entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accéderent les autres Puissances, sont pleinement rétablies en faveur de Son Altesse Impériale et Ses descendans, ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

> Il sera en outre réuni audit Grand-Duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. Impériale et Royale le Grand-Duc Ferdinand et Ses

héritiers et descendans:

1. L'état des Présides; 2. La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le Roi des deux

Siciles avant l'année 1801; 3. La suzeraineté et souveraineté de la Principauté

de Piombino et ses dépendances.

Le Prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et ses successeurs légitimes toutes les proprietes que sa famille possédait dans la Principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances avant l'occupation de ces Pays par les troupes Françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le Prince Ludovisi conservera également le droit de péche, et jonira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tirait des droits regaliens avant l'année 1801 En cas qu'il survint des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité. les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des Cours de Vienne et de Sardaigne.

426

4. Les ci-devant Fiefs Impériaux de Vernio, Mon- 1815 tanto et Monte Santa-Maria, enclaves dans les états Toscans.

ART. CI. La Principauté de Lucques sera possédée Duché de en toute souveraineté par S. M. l'Infante Marie Louise et Ses descendans en ligne directe et masculine. Cette Principauté est érigée en Duché, et conservera une forme de Gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la Principauté de Lucques une rente de cina cent-mille francs que S. M. l'Empereur d'Autriche et S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement aussi longtems que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'Infante Marie Louise et à Son Fils et Ses descendans un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les Seigneuries en Bohème, commes sous le nom de Bavaro-l'alatines, qui, dans le cas de réversion du Duché de Lucques au Grand Duc de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

ART. CH. Le Duché de l'ucques sera reversible au Reversi-Grand-Duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devint du Puché vacant par la mort de S. M. l'Infante Marie Louise ou de de Son Fils Don Carlos et de Leurs decendans mâles et Lacques. directs, soit dans celui que l'Infante Marie Louise ou Ses héritiers directs obtissent un autre établissement, ou succèdessent à une autre branche de Leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le Grand-Duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la Principanté de Lucques, au Duc de Modène les territoires suivans:

1. Les districts Toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga; et

2. Les districts Lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignose, contigus au Pays de Massa.

ART. CIII. Les Marches, avec Camerino et leurs Disposidépendances, ainsi que le Duché de Bénévent et la Prin-tions re-tanves an cipauté de Ponte-Corvo, sont rendus au St. Siège.

Le St. Siège rentrera en possession des Légations de Ravenne, le Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Po.

> Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

> Les habitans des Pays qui rentrent sous la domination du St. Siège par suite des stipulations du Congres, jouiront des effets de l'article XVI, du Traité de Paris du 30 Mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les partieuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintennes, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions seront fixées par une Convention particulière eutre la Cour de Rome et cello de Vienne.

ART. CIV. S. M. le Roi Ferdinand IV est rétabli tant sement du pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs sur le din 1v. trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme a Naples. Roi du Royaume des deux Siciles.

Affaires

ART. CV. Les Puissances reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le Prince Régent de Restitu- Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres lion de la territoires cédés à l'Espagne par le Traité de Badajoz de ron- 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux Royaumes de la Péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer, dans les voies de conciliation, leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit essectuee; et les Puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'Elles, que cet arrangement doit avoir lien au plus tôt.

ART. CVI. Afin de lever les difficultés qui se sont Rapports entre la opposées de la part de S. A. Royale le Prince Régent du le Por Royaume de Portugal et de celui du Brésil à la ratification du Traité signé le 30 Mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté, que la stipulation contenue dans l'art. X. dudit Traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront saus effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions

enoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules 1815 considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

ART. CVII. S. A. Royale le Prince Régent du Ro-Rastinayaume de Portugal et de celui du Brésil, pour mani- tion de la fester d'une manière incontestable Sa considération parti- Franç. culière pour S. M. Très-Chrétienne, s'engage à restiteur à Sadite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyspock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième dégré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette Colonie à S. M. Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours: et l'on procédera à l'amiable, aussi-tôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht.

ART. CVIII. Les Puissances, dont les états sont Navigaséparés ou traversés par une même rivière navigable, tion des s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a traversant rapport a la navigation de cette rivière. Elles nomme-differens ront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

ART. CIX. La navigation dans tout le cours des Liberté rivières indiquées dans l'article précédent, du point où de la nachacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement hbre, et ne pourra, sons le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu, que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

ART, CX. Le système qui sera établi, tant pour la Unifor perception des droits que pour le maintien de la police. mité de sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le pour la cours de la rivière, et s'étendra aussi, a moins que des percept.

1815 circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluers qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

ART. CXI. Les droits sur la navigation seront fixés du tarif. d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendaute de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le réglement.

ART. CXII. Les bureaux de perception, dont on Bureau de per réduira autant que possible le nombre, seront fixes par le réglement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulut diminuer le nombre de ceux qui lui appartienneut exclusivement.

Ann. CXIII. Chaque état riverain se chargera de de balage l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

> Le reglement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

ART. CXIV. On n'établira nulle part des droits d'étape et d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux tache qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les etats riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du Pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

430

ART. CXV. Les douanes des états riverains n'au- 1815 ront rien de commun avec les droits de navigation. On Douanes empêchera par des dispositions reglémentaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ART. CXVI. Tout ce qui est indiqué dans les ar- Règleticles précédens, sera déterminé par un réglement com-ment commun, qui renfermera également tout ce qui aurait be- rediger. soin d'être fixé ultérieurement. Le réglement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir confr. à son exécution d'une manière convenable et adaptée rogtem. aux circonstances et aux localités.

ART. CXVII Les réglemens particuliers relatifs à navigat la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la du Rhin, du Nec-Moselle, de la Meuse, et de l'Escant, tels qu'ils se kar, de trouvent joints au présent acte, auront la même force Mein, de et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés. de la

ART. CXVIII. Les Traités, Conventions, Déclara- et de tions, Réglemens et autres actes particuliers, qui se l'Escant. trouvent annexés au présent acte, et nommément:

- 1. Le Traité entre la Russie et l'Autriche, du 2' Avril mation d. Traités et Actes
- 2. Le Traité entre la Russie et la Prusse, du 3 Mai morés au 1815 6).
- 3. Le Traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriclie, la Prusse et la Russie, du 3 Mai 1815 c).
- 4. Le Traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 Mai 1815 d).
- 5. La Déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönhourg, du 18 Mai 1815 e).
- 6. Le Traité entre la Prusse et l'Hanovre, du 29 Mai 1815 f).

a) voyés plus haut p. 225. - - p. 236. - - p. 251. - - p. 272. - - p. 284.

général.

21 Avril liere an-

7. La Convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, du 1 Juin 1815 q).

8. La Convention entre la Prusse et les Duc et Prince

de Nassau, du 31 Mai 1815 h).

9. L'Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 Juin 1815 i)

10. Le Traité entre le Roi des Pays-bas et la Prusse. l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 Mai 1815 k).

11. La Déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique, du 20 Mars, et l'Acte d'accession de la Diète du 27 Mai 1815 l).

12. Le Protocole du 29 Mars 1815 sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève m).

13. Le Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 Mai 1815 n).

14. L'Acte intitulé: Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde o).

15. *) La Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres, du 8 Février 1815.

16. Les Réglemens pour la libre navigation des rivières.

17. Le Réglement sur le rang entre les Agens diplo-

sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot-à-mot dans le Traité général.

Invitat. d'acced.

ART. CXIX. Toutes les Puissances qui ont été reuau traité nies au Congrès, ainsi que les Princes et Villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux aux paise actes confirmés dans ce Traité général, sont invités à Cougr. y accéder.

ART. CXX. La langue Française ayant été exclu-Article de réserve sivement employée dans toutes les copies du présent port.

g) voyés plus haut p. 324. - p. 327.

- p. 157. m) voyés plus haut p. 177. - p. 298. o) - - p. 302.

*) Les annexes 15. 16. et 17. se trouvent plus bas p. 432.

Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont con- 1815 couru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera à l'emploi point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque gue Fr-Puissance se réserve d'adopter dans les négociations et dans la Conventions futures la langue dont elle s'est servie cet aote. jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

ART. CXXI. Le présent Traité sera ratifié, et les Raudearatifications seront échangées dans l'espace de six mois, Tratié, et par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si consignat faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux Archives de Cour et Archives d'Etat de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique chapselun exemplaire de ce Traité général, pour servir dans lerie de le cas, où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pour- Cont et rait juger convenable de consulter le texte original de vienne cette pièce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signe cet acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

l'ait à Vienne le 9 Juin de l'an de grace Mil-huit-

cent-quiuze.

STEWART, L. G. (L. S.)

(Suivent les Signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.)

Le Prince de METTERNICH. Le Comte de PALMELLA. (L. S.) (L. S.)

Le Baron de Wessenberg. Anionio de Sagdanha Da (L. S.) GAMA. (L. S.)

D. Joaquim LOBO DA Sin-VEIRA. (L. S.)

Le Prince de TALLEYRAND. Le l'rince de HARDENBERG. (L. S.) (L. S.)

Le Duc de DALBERG. Le Baron de HUMBOLDT. (L. S.) (L S.)

Le Comte Alexis de NOAIL- Le Comte de RASOUMOPFSKY. LES. (L. S.) (L. S.)

CLANCARTY. Le Comte de STACKULBERG. (L. S.) (L. S.)

Le Comte de NESSELBODE. CATHCART. (L. S.) (L. S.)

Le Comte Charles Axel de LÖWENHIELM. (L. S.) sauf la reservation faite aux articles CI, CII, et CIV di. Truite.